



---

**RÈGLEMENT MODIFIANT CERTAINES DÉFINITIONS DU RÈGLEMENT RELATIF À LA  
GESTION DES RÈGLEMENTS D'URBANISME 04-2024**

---

ATTENDU QUE la Ville de La Sarre a adopté le Règlement relatif à la gestion des règlements d'urbanisme numéro 04-2024;

ATTENDU QUE le conseil municipal juge opportun de préciser, d'ajouter et de mettre à jour certaines définitions afin d'assurer une application uniforme et efficace des règlements d'urbanisme;

ATTENDU QUE les modifications proposées visent notamment à clarifier les notions liées à l'occupation, à l'état des immeubles, à l'insalubrité, à l'entretien des propriétés et aux pouvoirs d'intervention de la Ville;

ATTENDU QUE le conseil municipal souhaite se doter d'un cadre réglementaire plus précis permettant une meilleure interprétation des règlements d'urbanisme et une application cohérente sur l'ensemble du territoire;

ATTENDU QU'UN avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du conseil tenue le 14 juillet 2026;

ATTENDU QUE le projet de règlement a été déposé et présenté lors de cette même séance conformément aux dispositions de la Loi sur les cités et villes;

**EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL DE LA VILLE DE LA SARRE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1**

Le présent règlement modifie le Règlement de relatif à la gestion des règlements d'urbanisme de la Ville de La Sarre, numéro 04-2024. Il est intitulé : « Règlement modifiant certaines définitions du règlement relatif à la gestion des règlements d'urbanisme 04-2024 » et porte le numéro 19-2026.

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2**

Ajouter les définitions suivantes :

**Appareil sanitaire**

Dispositif ou avaloir de sol destiné à l'évacuation des eaux usées.

**Bon état**

État satisfaisant de conservation d'un bien pour permettre l'usage pour lequel il est destiné ou conçu.

**Contaminant**

Substance qui se trouve dans un milieu où elle n'est pas censée être ou à un niveau de concentration supérieur à la norme. De manière non limitative, de la vermine, une infestation d'insectes, de la moisissure, des champignons, une émanation de fumée, un gaz, une odeur nauséabonde, une accumulation encombrante d'objets, de la poussière excessive et d'autres éléments similaires sont des contaminants.

**Délabrement**

État gravement dégradé d'un bien, qui tombe en ruine ou qui est en train de dépérir.

**Entretien**

Action de maintenir un bien en bon état.

**Immeuble**

Fonds de terre, comprenant les bâtiments, constructions et ouvrages à caractère permanent.

**Immeuble vacant**

Immeuble inoccupé de façon continue durant une période de plus de douze (12) mois consécutif et ne faisant l'objet d'aucun usage actif ou prévisible.

**Immeuble abandonné**

Immeuble vacant qui présente souvent des signes manifestes de manque d'entretien, de vétusté ou de délabrement et/ou dont l'état général d'insalubrité ne permet plus une occupation immédiate, sans que des travaux de nettoyage ou de réfection ne soient préalablement exécutés.

**Immeuble inoccupé**

Immeuble qui ne fait l'objet d'aucune occupation ou activité effective pour une période égale ou inférieure à un douze (12) mois consécutifs, tout en demeurant fonctionnel et maintenu dans un état permettant une occupation immédiate.

**Insalubrité**

État représentant une menace réelle ou potentielle pour la santé ou la sécurité des occupants, du voisinage ou du public, en raison notamment de la malpropreté évidente, d'un encombrement excessif nuisant à l'usage des lieux, de l'absence ou de la défectuosité d'équipement essentiels ou de la présence généralisée de contaminants.

**Moyen d'évacuation**

Voie continue permettant à toute personne de quitter un bâtiment ou une cour intérieure en toute sécurité pour atteindre un espace sûr, comme une voie publique ou un autre bâtiment, en passant par les sorties et leurs accès.

**Occupant**

Individu utilisant un immeuble de manière régulière ou non, qu'il soit locataire ou propriétaire, de façon permanente ou temporaire. Le client d'un commerce est assimilable à un occupant.

**Organisme public**

Organisme au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1).

**ARTICLE 3**

Modifier la définition de bâtiment par celle-ci :

**Bâtiment**

Construction érigée sur un terrain, utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des biens.

#### **ARTICLE 4**

Modifier la définition de fonctionnaire désigné par celle-ci :

##### **Fonctionnaire désigné**

Personne autorisée par la Ville à appliquer les règlements d’urbanisme, incluant l’émission des permis et certificats, l’inspection des immeubles, l’émission d’avis et le suivi des infractions.

#### **ARTICLE 5**

Modifier la définition d’immeuble patrimonial désigné par celle-ci :

##### **Immeuble patrimonial**

Immeuble cité conformément à la Loi sur le patrimoine culturel (c.P9002), situé dans un site patrimonial cité conformément à cette loi ou inscrit dans un inventaire visé au premier alinéa de l’article 120 de cette loi.

#### **ARTICLE 6**

Le présent règlement entrera en vigueur après l’accomplissement des formalités prévues par la loi.

FAIT ET ADOPTÉ PAR LE CONSEIL DE LA VILLE DE LA SARRE AU COURS D’UNE ASSEMBLÉE TENUE LE 11 août 2026.

Yves Dubé  
Maire

Karolane P. Paquin  
Greffière